

Votre certificat de prévoyance

Notice pour la personne assurée

Un certificat de prévoyance est établi chaque année à votre intention et vous donne des informations importantes sur votre protection personnelle en matière de vieillesse, de décès ou d'invalidité. Les présentes explications doivent vous aider à mieux comprendre votre situation de prévoyance.



Département assurances de **Prométerre**
 Association vaudoise de promotion
 des métiers de la terre

Avenue des Jordils 1 – CP 1080 – 1001 Lausanne – Tél. 021 966 99 85 – frp@prometterre.ch

frp@prometterre.ch
 www.prometterre.ch/frp

Personnel et confidentiel 00000
 Monsieur
 Alexandre Exemple

Lausanne, le 17.12.2018

Certificat de prévoyance au 31.12.2018

1 Données personnelles (tous les montants sont en CHF)

Nom, prénom	Alexandre Exemple		
No ass. soc.	756.0000.0000.00	Salaire annuel annoncé	84'760.00
Date de naissance / sexe	01.05.1968 / M	Salaire assuré épargne	59'925.00
Entrée dans FRP	01.01.2013	Salaire assuré risque	59'925.00
		Salaire effectif depuis le	35'316.67
Employeur	Ferme de la Dôle		
Plan de prévoyance	Obligatoire Plan TA		

2 Prestations

	Age 61	Age 62	Age 63	Age 64	Age 65
Capital vieillesse sans intérêts					148'316.90
Capital vieillesse avec intérêts	110'035.65	121'922.80	133'928.85	146'054.90	158'302.25
Taux de conversion	6.08%	6.26%	6.44%	6.62%	6.80%
Rente de vieillesse	6'690.15	7'632.35	8'625.00	9'668.85	10'764.55

Le taux de projection (1%) et les taux de conversion pour le calcul des rentes ne sont pas garantis

3 Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité	10'085.55
Rente d'enfant d'invalidité, par enfant	2'017.10

4 Prestations en cas de décès

Rente de conjoint	6'051.35
Rente d'orphelin, par enfant	2'017.10
Capital en cas de décès (si aucune rente de conjoint)	0.00
Capital supplémentaire en cas de décès	2'017.10

5 Evolution de l'avoir de vieillesse

	Part LPP	Total
Avoir de vieillesse au 01.01.2018	41'601.92	41'924.82
Cotisations d'épargne	3'745.31	3'745.30
Apports et versement anticipés	0.00	0.00
Versement anticipé divorce	-45'520.55	-45'844.80
Intérêts crédités 1%	173.34	174.68
Avoir de vieillesse au 31.12.2018	0.02	0.00

6 Rachat - retrait pour encouragement à la propriété du logement (sous réserve des dispositions légales)

Rachat maximal possible	0.00
Retrait maximal pour encouragement à la propriété du logement	non déterminé

7

8 Financement (base annuelle)

	Part Employé	Part Employeur	Part Employé	Part Employeur	Total
Bonifications d'épargne	7.500%	4'494.38	7.500%	4'494.38	8'988.76
Risque et frais	1.875%	1'123.59	1.875%	1'123.59	2'247.18
Total	9.375%	5'617.97	9.375%	5'617.97	11'235.94

Remarques

Le règlement et le plan de prévoyance régissent votre prévoyance. En cas de différence avec les données du présent certificat, ce sont le règlement et le plan de prévoyance qui font foi.
 Ce certificat de prévoyance annule et remplace les précédents.
 www.prometterre.ch/frp : vous trouverez à cette adresse une notice explicative de votre certificat de prévoyance.

XXXX-XXXX-XXXXXXX

Explications concernant le certificat de prévoyance

1 Données personnelles

Le **salaire annuel annoncé** est communiqué par votre employeur. Il correspond en général au salaire annuel annoncé à l'AVS (salaire brut). Les salaires assurés, risque et épargne, sont déterminés sur la base du salaire annuel annoncé, même si le salaire n'est pas perçu durant toute l'année.

Veuillez communiquer directement à votre employeur tout changement de votre état civil, ou toute autre donnée incorrecte. C'est à ce dernier d'annoncer les changements.

2 Prestations de vieillesse

Le **capital vieillesse sans intérêts** sert à déterminer le montant des prestations de risque (invalidité et décès) dans un plan avec primauté des cotisations. En fonction du plan de prévoyance, les prestations de risque peuvent également être définies en pourcentage du salaire AVS ou du salaire assuré.

Le **capital vieillesse avec intérêts** est estimé selon les données actuellement en notre possession: avoir de vieillesse disponible, dernier salaire annoncé (salaire annuel annoncé), bonifications de vieillesse annuelles, durée d'assurance jusqu'à la retraite ordinaire et rémunération. Cette valeur forme la base du calcul de la rente prévisionnelle de vieillesse (au moyen du taux de conversion appliqué). Conformément au règlement, les prestations de vieillesse peuvent être entièrement ou partiellement perçues sous forme de capital (formulaire « Demande de versement des prestations de vieillesse sous forme de capital »).

Le taux d'intérêt servant de base aux projections est indiqué sous **Taux de projection**.

Le **taux de conversion** appliqué permet de calculer la rente de vieillesse prévisionnelle pour un départ à la retraite à l'âge ordinaire, ou avec 4 ans d'anticipation.

Pour un départ à l'âge ordinaire de la retraite, c'est le taux de conversion légal qui s'applique. Il est actuellement de 6.8 %. Exemple: pour un capital de CHF 100'000, la rente annuelle s'élève à CHF 6'800 si l'on applique un taux de conversion de 6.8 %.

3 Prestations en cas d'invalidité

Les données indiquées sur le certificat de prévoyance concernant la rente annuelle d'invalidité s'appliquent pour un degré d'invalidité de 100 % (conformément à l'assurance invalidité fédérale), c'est-à-dire pour des personnes assurées qui présentent un degré d'invalidité minimal de 70 % et si le délai d'attente est arrivé à expiration. Des prestations réduites sont versées à partir d'un degré d'incapacité de gain de 40 %.

Une rente d'enfant d'invalidité peut être due. Le montant non réduit de cette rente est mentionné sous **Rente d'enfant d'invalidité, par enfant**. Le droit à la rente d'enfant s'éteint à 18 ans, respectivement à 25 ans en cas d'études ou de formation.

4 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'une personne assurée, des **rentes de conjoint** peuvent échoir en fonction de l'état civil. La rente de conjoint est toujours indiquée, indépendamment de l'état civil.

En plus de la rente de conjoint, il peut y avoir droit à une rente d'orphelin. Le montant non réduit de cette rente est mentionné sous **rente d'orphelin, par enfant**.

Si aucune rente de conjoint n'est due, l'avoir de vieillesse disponible peut être versé aux bénéficiaires définis dans le règlement de prévoyance. Ce montant est indiqué sous **Capital en cas de décès (si aucune rente de conjoint)**.

Si un **capital supplémentaire en cas de décès** est en plus assuré, il est également indiqué sous cette rubrique.

5 Evolution de l'avoir de vieillesse

L'**Avoir de vieillesse au 31.12.20xx** désigne le montant que vous avez épargné jusqu'à la fin de l'année précédente. Il comprend les bonifications d'épargne annuelles, les prestations de libre passage qui nous ont été versées, les intérêts, les rachats ainsi que les éventuels excédents distribués et les fonds libres.

L'**Avoir de vieillesse au 31.12.20xx** vous revient en tant que prestation de sortie si vos rapports de travail s'achèvent. Le montant exact est déterminé à la date effective de fin des rapports de travail. Le montant est alors transmis à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur ou sert au maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme.

Conseil: si vous envisagez de prendre une retraite anticipée, nos collaborateurs vous conseilleront volontiers sur ses conséquences sur le capital ou la rente de vieillesse.

6 Rachat

Si votre prévoyance présente des lacunes, vous trouverez sous « **Rachat maximal possible** » l'indication du montant de rachat maximal. Vous pouvez verser tout ou partie de ce montant en supplément à titre facultatif; votre avoir de vieillesse augmentera d'autant et vous bénéficierez de prestations d'assurance plus élevées.

En ce qui concerne la déductibilité fiscale d'un rachat, notamment en cas de perception sous forme de capital prévue dans les trois années suivantes, nous vous recommandons de clarifier au préalable auprès de l'autorité fiscale compétente les conséquences que ce rachat peut avoir en matière d'impôts. En effet, selon un arrêt du Tribunal fédéral (2C.658 / 2009) du 12.03.2010, un versement en capital dans les trois ans suivant un rachat est qualifié de réduction fiscale abusive, raison pour laquelle le montant correspondant du rachat ne peut plus être fiscalement déduit du revenu. Malgré cette décision d'ordre fiscal, la FRP s'en tient à la pratique en vigueur jusqu'à présent selon laquelle, au regard du droit de la prévoyance, une perception sous forme de capital dans les trois années suivant un rachat n'est pas systématiquement exclue, mais seulement si elle concerne les montants correspondants de rachat plus les intérêts.

7 Encouragement à la propriété du logement

Votre avoir de vieillesse peut être utilisé sous certaines conditions pour le financement d'un bien immobilier utilisé par l'assuré au titre de résidence principale.

Le montant indiqué sous **Retrait maximal pour encouragement à la propriété du logement** est le montant qu'il vous est possible de retirer, si les conditions nécessaires au retrait sont réunies. Le formulaire **Demande de versement anticipé ou de mise en gage** est à transmettre complété en préalable à toute demande.

Conseil: il est plus intéressant fiscalement de mettre en gage votre avoir de vieillesse que de percevoir le capital.

8 Financement (base annuelle)

Vous trouverez ici le détail des **Bonifications d'épargne**, soit le montant versé sur votre avoir de vieillesse, de même que les primes pour **Risques et frais**, avec la répartition Employé – Employeur.

Résumé et contact

Vous trouverez des informations détaillées concernant les versements dans votre prévoyance professionnelle sur votre certificat de prévoyance, qui vous est envoyé tous les ans par votre institution de prévoyance professionnelle. Un certificat de prévoyance vous donne des informations sur votre couverture personnelle pour la vieillesse, le décès ou l'invalidité. Les nombreuses contributions et les expressions techniques qui figurent sur ce certificat peuvent vous paraître peu claires et confuses.

Vous trouverez donc en page 1 un certificat de prévoyance type vous expliquant les différents postes en détail. Dans le certificat présenté, il s'agit d'un exemple fictif sur la base d'un plan de primauté des cotisations, qui peut présenter des différences avec votre propre certificat de prévoyance.

Dans un cas de prestations, sont toujours déterminantes les prestations conformes au règlement de prévoyance en vigueur, que vous pouvez consulter auprès de votre employeur ou demander à la FRP.

Si vous avez des questions relatives à votre certificat de prévoyance, veuillez-vous adresser à la FRP, dont les coordonnées figurent en haut de votre certificat de prévoyance.

Pour de plus amples informations et des notices, veuillez consulter notre site Internet:

www.prometerre.ch/frp